

DEPARTEMENT : ESSONNE  
ARRONDISSEMENT : EVRY  
CANTON : MENNECY  
COMMUNE : BOIGNEVILLE

**Nombre de Membres**

**Afférents au Conseil municipal : 11**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

**Date de convocation : 26/11/2021**

**Date d'affichage : 26/11/2021**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 3 décembre 2021**

L'An deux mil vingt et un, le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Maire.

**Étaient présents** : M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, M. Jean-Claude DAMPIERRE, M. François DESTOUCHES, Mme Josette BERNARD, M. Denis FARAULT, Mme Elianne LARGANT, M. Benjamin QUIOC, Mme Ingrid FELICITE, M. MANSET Rodolphe, M. Bernard SAVARIEAU.

**Était absent non représenté** : M. Sébastien VALLEE.

M. QUIOC Benjamin a été désigné comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2021 ;
2. Organisation du temps de travail ;
3. Suppression et création d'emploi non titulaire ;
4. Approbation modification N°1 du PLU ;
5. Admission en non-valeur ;
6. Décision du Maire N°1/2021;
7. Installation alarmes divers sites ;
8. Adhésion au groupement de commandes « dématérialisation des procédures » ;
9. Modification tarif d'une nuitée au gîte ;
10. Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour à savoir :

1.1 Décision modificative N°2 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,  
**ACCEPTE** d'ajouter le point supplémentaire à l'ordre du jour.

**1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 septembre 2021**

Le compte rendu de séance du conseil municipal du 17 septembre 2021 est adopté à l'UNANIMITE.

**1.1 Décision modificative n°2 : virement de crédits du chapitre 022 vers le chapitre 67**

Monsieur le Maire explique qu'il faut prévoir une dépense exceptionnelle pour émettre un mandat sur exercice antérieur, suite à une double prise en charge par la trésorerie, d'un remboursement de frais d'assainissement de la SUEZ en 2020. De ce fait, nous devons prévoir une dépense supplémentaire à l'article 673 « titres annulés sur exercice antérieur ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Considérant qu'il convient de réajuster le montant des crédits de la section dépenses de fonctionnement du chapitre 022 vers le chapitre 67

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**ADOPTE** la décision modificative n° 2 /2021 comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>				
D 022 Dépenses imprévues	800 €			
D 673 Titres annulés sur exercice antérieur		800 €		
<b>TOTAL</b>	<b>800 €</b>	<b>800 €</b>		

**2. Organisation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du **28 septembre 2021** ;

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques et périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant de :

- 3 jours à 8 heures,
- 1 jour à 7 heures,
- 1 jour à 4 heures.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 13h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes de 9h à 13h-14h à 18h sauf le mercredi de 9h à 13h-14h à 17h et le vendredi de 9h à 13h.

**Les services techniques :**

Les agents des services techniques assurant l'entretien des locaux communaux seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à temps non complet soit 1346 heures à l'année à raison de 25,88 heures hebdomadaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes sur 4 jours soit :

- lundi de 8h30 à 13h et de 17h à 19h,
- mardi 8h30 à 13h et de 17h à 19h,
- jeudi 8h30 à 13h et de 17h à 19h,
- vendredi 8h30 à 13h et de 17h à 18h53.

#### Les services périscolaires :

Les agents des services périscolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire à temps non complet pour une durée de 8 heures basée sur les horaires des entrées et sorties des élèves durant l'année scolaire. Les agents exerceront la surveillance des élèves dans la cour de récréation en attente du passage de car de ramassage scolaire à raison de 2 heures par jour sur 4 jours soit lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- de 8h30 à 9h,
- de 12h à 12h30,
- de 13h30 à 14h,
- de 17h à 17h30.

Ces agents n'auront aucune activité pendant les périodes de vacances scolaires.

#### ➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de pentecôte.

#### ➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Les heures supplémentaires seront uniquement récupérées en temps de repos.

Concernant les heures complémentaires des agents à temps non complet, elles seront exclusivement indemnisées selon les modalités du décret 2020-592 du 15 mai 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE,  
**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire

### 3. Suppression et création d'emploi non titulaire

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu la délibération du 15 décembre 2006 créant l'emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures de surveillance périscolaire correspondant au grade d'adjoint technique et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2006,

Considérant la nécessité de reporter la suppression d'un emploi de surveillante des élèves à la sortie des classes, en raison de l'absence de quorum au Comité Technique du **25 novembre 2021**,

Considérant la nécessité de créer un emploi de surveillante des élèves à la sortie des classes au grade d'adjoint technique en raison de la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire à 8 heures.

Le Maire propose à l'assemblée,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>ER</sup> décembre 2021.

## **NON TITULAIRES**

- **la création** d'un emploi au grade d'adjoint technique, de catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 8 heures, pour la surveillance périscolaire des élèves dans la cour de récréation en attente du passage du car de ramassage scolaire à l'heure du déjeuner et le soir après les cours. La création est motivée par la nécessité d'augmenter la durée hebdomadaire à 8 heures. En effet, la surveillance des élèves doit se faire à chaque passage de car de ramassage, soit au total 2 heures par jour sur 4 jours par semaine. Agent non titulaire, emploi à temps non complet d'une durée hebdomadaire ne dépassant pas 17 heures 30.

La rémunération mensuelle est fixée sur la base de l'indice brut 354, indice majoré 332, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, (**le cas échéant**) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2021, chapitre 012, articles 621, 633, 6411, 6413, 6450, 6470, 6480.

## **4. Approbation de la modification simplifiée N°1 du PLU**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du maire N°17/2021 en date du 21 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée du PLU

**Vu** la délibération N°10 du conseil municipal en date du 9 avril 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

**Vu** les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 27 avril au 3 décembre 2021;

**Vu** l'avis favorable et sans observations des personnes publiques associées :

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'approuver la modification simplifiée N°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Boigneville aux jours et heures habituels d'ouverture.

**INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**INDIQUE** que La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture de l'ESSONNE au titre du contrôle de légalité ;

**INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

#### 5. Admission en non-valeur de titres de recettes année 2015

Sur proposition de Madame la Trésorière de la Ferté Alais, par courrier explicatif du 18 octobre 2021,

Monsieur le Maire présente au Conseil un état concernant des titres de recettes non recouverts par le comptable du Trésor qui demande en conséquence leur admission en non valeurs pour un montant total de **279.76 €** :

EXERCICE	N° PIECE		NOM DU REDEVABLE	RESTANT A RECOUVRER	
2015	R-2-79		BEN NASR Sabi	39.14	Poursuite sans eff
2015	R-2-79		BEN NASR Sabi	67.98	Poursuite sans eff
2015	R-3-81		BEN NASR Sabi	109.56	Poursuite sans eff
2015	R-3-81		BEN NASR Sabi	63.08	Poursuite sans eff

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'UNANIMITE,

**ACCEPTÉ LA PRISE EN CHARGE** de ces titres de recettes de 2015, présentés par le comptable public pour un montant total de **279.76 €**.

**DIT** que la dépense sera inscrite en fonctionnement à l'article 6541

#### 6. Décision du Maire N°01/2021 : renouvellement contrat fourniture de gaz multi-sites

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de renouveler le contrat de fourniture de gaz multi-sites de la commune de Boigneville, avant le 30 novembre 2021 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

#### 7. Installation alarmes multi-sites

Monsieur le Maire explique que le bâtiment de la mairie dispose d'une alarme obsolète et que l'école ainsi que l'écomusée ne disposent d'aucun dispositif anti-intrusion. Dès lors, il convient, avant d'être confronté à une intrusion, d'envisager le remplacement en mairie et l'installation à l'école ainsi qu'à l'écomusée d'une alarme

anti-intrusion, soit par l'achat direct d'un matériel avec ou sans télésurveillance soit par l'adhésion à un système d'alarme connecté avec télésurveillance.

Monsieur le Maire propose différents devis établis par trois entreprises spécialisées dans la télésurveillance (prix H.T.) à savoir :

FORMULES PROPOSEES	NEXECUR Groupe CA.	MOREAU INCENDIE SA	VERISURE
Achat direct du matériel <b>avec</b> télésurveillance MAIRIE-ECOLE, Idem pour l'ECOMUSEE	1) 4 165.37 +€ + 34.00€/mois		
Coût mensuel télésurveillance avec location de matériel MAIRIE-ECOLE, Idem pour l'ECOMUSEE	2) 111.13€ + 34.00€ = 145.13€ /mois		
Achat direct de matériel <b>sans</b> télésurveillance + frais d'installation et de mise en service pour la MAIRIE		3) 2 626.00€ + 135.00€ = 2 761.00€	
Achat direct de matériel <b>sans</b> télésurveillance + frais d'installation et de mise en service pour l'ECOMUSEE		4) 1 527€ + 115.00€ = 1 642€	
Achat direct du matériel <b>avec</b> télésurveillance pour chaque SITE			5) 299.00€ + 59.00€/mois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les différents devis présentés par les entreprises

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Par **7** voix pour, **0** voix contre, et **3** abstentions

**ADOpte A LA MAJORITE** l'installation d'une alarme dans les locaux suivants :

- **Mairie**, 2 rue de Saint Val,
- **Ecole**, 2 rue de Saint Val,
- **Ecomusée**, 8 place de l'Eglise,

selon les devis proposés par la Société VERISURE pour chaque site d'un montant total de 299 € HT (soit 358.80 € TTC) correspondant à l'achat de matériel et 59.00 € HT/mois (soit 70.80 €/mois TTC) de télésurveillance.

**DIT** que la dépense d'achat de matériel sera inscrite au budget de l'exercice 2022 en investissement au chapitre 21 - article 2188 «Autres immobilisations corporelles»

**DIT** que la dépense de télésurveillance sera inscrite au budget de l'exercice 2022 en fonctionnement au chapitre 011 - article 6282 «Frais de gardiennage»

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accepter les devis de la Société VERISURE.



## 8. Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2023-2026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le

fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation à un centre de gestion</b>	<b>1<sup>ère</sup> année d'adhésion</b>	<b>Année(s) ultérieure(s) d'adhésion</b>
<b>Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion</b>	270 €	72 €
<b>Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion</b>		
<b>Communes jusqu'à 1 000 habitants</b>	133 €	37 €
<b>Communes de 1 001 à 3 500 habitants</b>	151 €	44 €
<b>Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents</b>	158 €	47 €
<b>Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents</b>	182 €	53 €
<b>Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents</b>	197 €	57 €
<b>Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents</b>	241 €	63 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la commune de BOIGNEVILLE contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

**Le Conseil Municipal** après avoir délibéré :

**APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023- 2026 ;

**AUTORISE** son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;

**HABILITE** le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

**AUTORISE** son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

**DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**P.J.** / Convention constitutive du groupement de commande « Dématérialisation des procédures » ;

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023- 2026 ;

### 9. Modification tarif d'une nuitée dans le gîte rural de Boigneville

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la création d'un gîte rural de Boigneville dans le cadre du contrat de territoire 2013,

Considérant l'aménagement du gîte rural de Boigneville réalisé depuis 2017

Considérant la nécessité d'augmenter le prix d'une nuitée pour 4 personnes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE

**PROPOSE** le prix d'une nuitée dans le gîte rural à Boigneville à 70,00 € / par nuitée pour 4 personnes et 18,00 € par personne supplémentaire avec un maximum de 7 personnes au total. Le ménage est en option à 50,00 € par séjour,

**DIT** que la taxe de séjour d'un montant total de 0.44 € (0.40 € pour la CC2V et 0.04 € pour le département) n'est pas comprise dans le prix sus-désigné,

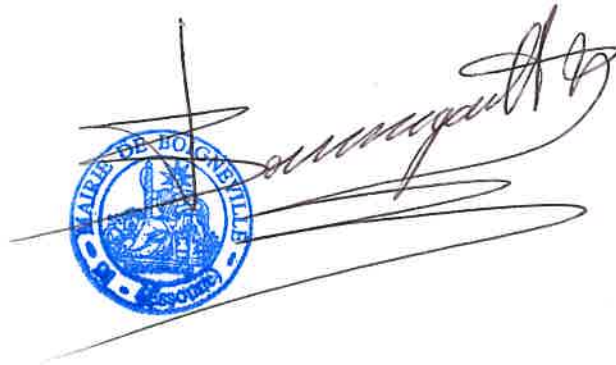
**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### 10. Questions diverses

- 1- Monsieur Bernard SAVARIEAU porte à notre connaissance qu'un tract mensonger anti vaccin, distribué dans nos boîtes aux lettres, va à l'encontre des recommandations sanitaires officielles.

- 2- La législation ayant changé concernant l'AGENDA 21, la démarche ne sera pas reconduite par la commune de Boigneville, puisque les subventions ne sont pas conditionnées à sa mise en place. Néanmoins, la commune restera adhérente à l'association AGENDA 21/AGENDA 2030.
- 3- L'académie de Versailles recommande l'installation de capteurs CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local scolaire. L'Etat participera au financement de ces capteurs CO2.
- 4- Monsieur Denis FARAULT informe que le SOUVENIR FRANÇAIS propose de participer jusqu'à 25 % de la dépense pour refaire le marquage des tombes des soldats morts pour la France. Nous solliciterons des devis.
- 5- Monsieur François DESTOUCHES fait part des remarques de l'ARS sur l'analyse de l'eau de Boigneville qui présente un taux de chlore inférieur aux normes préconisées. En conséquence, le dosage du chlore sera augmenté afin d'atteindre les normes ARS.
- 6- Les travaux de réfection de toiture de la remise au 16 place de l'Eglise ne pourront pas être réalisés à cause de la présence de plaques d'amiante. Une entreprise spécialisée a été mandatée pour le diagnostic et un devis pour enlèvement de l'amiante avant travaux.
- 7- Madame Ingrid FELICITE signale le passage dangereux sur les abords de la route entre la gare de BOIGNEVILLE et la recyclerie de PRUNAY-SUR-ESSONNE. Monsieur le Maire informe que le Département de l'Essonne a un projet de travaux de liaison douce entre ces deux lieux.

La séance est levée à 22 h 05



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. FARAULT', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BOIGNEVILLE' and 'ESSONNE' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.